

VILLE D'ONEX



**RÈGLEMENT
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

TABLE DES MATIÈRES

Articles N°

TITRE	I	INSTALLATION ET ASSERMENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL	1-4
TITRE	II	ORGANISATION	5-16
Chapitre	I.	Bureau du Conseil municipal	5-7
Chapitre	II.	Présidence	8-12
Chapitre	III.	Procès-verbal	13-16
TITRE	III	SÉANCES	17-29
Chapitre	I.	Séances ordinaires	17-20
Chapitre	II.	Séances extraordinaires	21-22
Chapitre	III.	Séances de naturalisation	23-25
Chapitre	IV.	Présence aux séances	26-27
Chapitre	V.	Publicité des séances	28-30
TITRE	IV	DROIT D'INITIATIVE	31-54
Chapitre	I.	Initiatives des conseillers municipaux	31-48
	1.	Projet de délibération	32-34
	2.	Motion	35-38
	3.	Résolution	39-42
	4.	Proposition individuelle	43-45
	5.	Question	46-48
Chapitre	II.	Initiatives des conseillers administratifs	49-52
TITRE	V	DROIT DE PÉTITION	55-59
TITRE	VI	DÉROULEMENT DES SÉANCES	60-75
Chapitre	I.	Débats	60-67
Chapitre	II.	Amendements	68-70
Chapitre	III.	Vote	71-75
TITRE	VII	ÉLECTIONS	76-85
TITRE	VIII	COMMISSIONS	86-95
Chapitre	I.	Fonctionnement	86-93
Chapitre	II.	Rapports	94-95
TITRE	IX	INDEMNITÉS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	96
TITRE	X	DISPOSITIONS FINALES	97-98

TITRE I

INSTALLATION ET ASSERMENTATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance d'installation **Article 1 -** La séance d'installation est convoquée par le maire. Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge présent. Le plus jeune conseiller municipal présent remplit la fonction de secrétaire.

L'ordre du jour de la séance comporte notamment les points suivants :

- a) Lecture de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la validation des élections des Conseils municipaux
- b) Prestation de serment des conseillers municipaux
- c) Election du président qui entre immédiatement en fonction
- d) Prestation de serment du doyen d'âge
- e) Election des autres membres du bureau
- f) Désignation des diverses commissions et fixation du nombre de leurs membres.

Prestation de serment **Article 2 -** Avant d'entrer en fonction, les conseillers municipaux prêtent serment en séance du Conseil municipal :

- a) entre les mains du doyen d'âge lors de la séance d'installation
- b) entre les mains du président du Conseil municipal en cours de législature.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure ou je promets solennellement :

- d'être fidèle à la République et canton de Genève ;
- d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ;
- de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »

A l'appel de son nom, chaque conseiller lève la main droite et répond par les mots « je le jure » ou « je le promets ».

Il est pris acte de son serment.

Démission

Article 3 - La démission d'un conseiller municipal doit être formulée par écrit.

Elle devient effective à la date précisée dans le courrier de démission. A défaut d'une telle indication, elle devient effective au moment où le Conseil municipal en prend acte.

Groupes

Article 4 - Les membres du Conseil municipal élus sur une même liste forment un groupe politique.

Aucun membre élu sur une liste ne peut, en cours de législature, siéger parmi les membres d'un autre groupe politique.

En cas de démission ou d'exclusion du groupe politique avec lequel il a été élu, un membre du Conseil municipal qui n'en serait pas démissionnaire siège et délibère de manière indépendante. Il ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.

TITRE II**ORGANISATION****CHAPITRE I****Bureau du Conseil municipal*****Election***

Article 5 - Dans sa séance d'installation, puis chaque année en séance ordinaire avant le 1^{er} juin, le Conseil municipal élit les membres de son bureau, choisis parmi les conseillers municipaux. Le bureau est composé par un président, un 1^{er} vice-président, un 2^e vice-président, un 1^{er} secrétaire, un 2^e secrétaire, un ou des membres le cas échéant. Ils entrent en fonction immédiatement.

Chaque groupe a le droit d'être représenté au bureau.

Remplacement d'un membre

Article 6 - Le Conseil municipal, en cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, pourvoit à son remplacement au cours de la séance suivante.

Le remplaçant est élu pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore exercer sa fonction.

Vote et tâches

Article 7 - Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le bureau représente le Conseil municipal. Il veille à la bonne marche des travaux du Conseil municipal et au suivi des dossiers.

CHAPITRE II

Présidence

Présidence

Article 8 - La présidence de l'assemblée est exercée par le président du Conseil municipal.

En cas d'empêchement, il est remplacé, dans l'ordre, par le 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président ou le conseiller municipal présent le plus âgé.

Attributions

Article 9 - Le président établit avec le Conseil administratif l'ordre du jour des séances du Conseil municipal. Le projet d'ordre du jour lui est adressé au moins 2 jours avant.

Il ne participe pas aux débats du Conseil municipal, mais agit et s'exprime au nom de celui-ci.

Il maintient l'ordre et fait respecter le présent règlement.

Participation aux débats

Article 10 - Si le président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer pendant ce temps conformément à l'article 8.

Vote

Article 11 - Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix ; toutefois, il participe aux élections, aux votes des délibérations qui requièrent une majorité qualifiée et aux votes sur les naturalisations.

Lettres et requêtes

Article 12 - Les lettres et requêtes à l'adresse du Conseil municipal sont remises au président qui en donne connaissance à l'assemblée dans la séance qui suit leur réception. La parole peut être demandée à leur sujet.

CHAPITRE III

Procès-verbal

Procès-verbal

Article 13 - Les séances font l'objet d'un procès-verbal établi par la mairie et conservé dans un registre spécial.

Le 1^{er} secrétaire ou, s'il est empêché, le 2^e secrétaire prend connaissance du procès-verbal avant son envoi.

Contenu

Article 14 - Le nom des conseillers municipaux présents, excusés et absents, les questions posées au Conseil administratif et leurs réponses, les propositions faites, les décisions prises et, pour les projets de délibération, le nombre des voix émises, doivent figurer au procès-verbal.

Approbation

Article 15 - Le procès-verbal est envoyé à chaque conseiller municipal une semaine au moins avant la séance au cours de laquelle il doit être adopté.

La parole ne peut être demandée que pour une rectification du procès-verbal.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du Conseil municipal ; s'il a été établi sur la base d'un enregistrement, ce dernier est détruit.

Consultation

Article 16 - Toute personne peut prendre connaissance des procès-verbaux des séances du Conseil municipal, après leur approbation.

Il peut être obtenu une copie ou un extrait du procès-verbal moyennant un émolument fixé par la mairie.

TITRE III**SÉANCES****CHAPITRE I****Séances ordinaires*****Date***

Article 17 - Le Conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin
- b) du 1^{er} septembre au 23 décembre.

Lors de la première séance ordinaire de chaque période, le Conseil municipal fixe les dates de ses prochaines séances et le Conseil administratif lui remet la liste des objets en suspens.

Convocation

Article 18 - Le président convoque le Conseil municipal, par écrit, d'entente avec le Conseil administratif.

La convocation, l'ordre du jour et les documents doivent être envoyés aux conseillers municipaux une semaine au moins avant la séance, sauf cas d'urgence motivée.

Ordre du jour

Article 19 - En séance ordinaire, les objets suivants doivent figurer à l'ordre du jour :

- a) Approbation de l'ordre du jour
- b) Approbation du procès-verbal de la précédente séance
- c) Communications du bureau du Conseil municipal
- d) Communications du Conseil administratif
- e) Propositions du Conseil municipal
- f) Propositions du Conseil administratif
- g) Propositions individuelles et questions.

Compétences

Article 20 - En séance ordinaire, le Conseil municipal traite tous les objets qui entrent dans ses attributions.

CHAPITRE II

Séances extraordinaires

Convocation

Article 21 - Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire
- b) à la demande du Conseil administratif, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des conseillers municipaux ; dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de quinze jours.

La séance extraordinaire est convoquée par le président du Conseil municipal.

Compétences

Article 22 - En séance extraordinaire, le Conseil municipal ne traite que les objets figurant à l'ordre du jour.

CHAPITRE III

Séances de naturalisation

Convocation

Article 23 - Le président convoque le Conseil municipal par écrit pour une séance de naturalisation.

La présence de la majorité des membres du Conseil municipal est requise pour délibérer sur les demandes de naturalisation.

Compétences

Article 24 - La commission des naturalisations présente au Conseil municipal un bref rapport sur le candidat et communique son préavis.

Après chaque rapport le Conseil municipal vote à main levée.

Pour être admis en qualité de bourgeois de la commune, le candidat doit obtenir la majorité simple des voix.

Les conseillers municipaux sont tenus au secret sur les séances de commission, les délibérations du Conseil

municipal concernant les naturalisations et le contenu des dossiers dont ils ont eu connaissance.

Délégation au Conseil administratif

Article 25 - Le Conseil municipal peut déléguer au Conseil administratif ses attributions en matière de naturalisation. Cette délégation est révocable en tout temps.

CHAPITRE IV

Présence aux séances

Conseillers municipaux

Article 26 - Les conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

En cas d'empêchement, ils doivent en informer le président ou la mairie.

Conseillers administratifs

Article 27 - Le Conseil administratif assiste aux séances du Conseil municipal. Il a voix consultative mais ne vote pas.

CHAPITRE V

Publicité des séances

Principe

Article 28 - Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Huis clos

Article 29 - Le Conseil municipal siège à huis clos :

- a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans;
- b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux;
- c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1, lettre c), la demande doit être formulée par un conseiller municipal ou par le Conseil administratif et être acceptée par la majorité des membres du Conseil municipal. Dès que le huis clos est prononcé, le public et la presse doivent se retirer.

Toute personne assistant à une délibération à huis clos est tenue de garder le secret absolu sur celle-ci. En pareil cas, le procès-verbal ne doit contenir que le dispositif de la délibération.

Au cours du débat, tout conseiller municipal peut proposer que la séance redevienne publique.

Public

Article 30 - Pendant les séances, le public se tient aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence et s'abstient de toute marque d'approbation ou de désapprobation.

S'il y a trouble ou tumulte dans le public, le président rappelle les perturbateurs à l'ordre et, si nécessaire, ordonne leur évacuation. La séance peut être suspendue jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.

Après la clôture de la séance, les personnes présentes habitant la commune peuvent dialoguer avec le Conseil administratif.

TITRE IV**DROIT D'INITIATIVE****CHAPITRE I****Initiatives des conseillers municipaux*****Droit d'initiative***

Article 31 - Tout conseiller municipal, seul ou avec d'autres conseillers, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

1. Projet de délibération
2. Motion
3. Résolution
4. Proposition individuelle
5. Question.

1. Projet de délibération***Définition***

Article 32 - Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal, accompagnée en principe d'un exposé des motifs.

Annonce

Article 33 - Le projet doit être adressé à la mairie quinze jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté. La mairie doit, à son tour, le faire parvenir à chaque conseiller une semaine au moins avant la séance.

Suite donnée à la délibération

Article 34 - La délibération implique une obligation d'exécution, ainsi que les publications légales se rapportant au référendum facultatif.

2. Motion***Définition***

Article 35 - La motion charge le Conseil administratif

- a) d'étudier une question déterminée et de présenter un rapport au Conseil municipal ;
- b) de prendre une mesure ;

c) de déposer un projet de délibération visant un but déterminé.

Annonce

Article 36 - La motion doit être adressée à la mairie quinze jours au moins avant la séance au cours de laquelle elle sera présentée. La mairie doit, à son tour, la faire parvenir à chaque conseiller une semaine au moins avant la séance.

Exception

Article 37 - Si le proposant ne peut respecter ce délai, il dépose son projet écrit au plus tard au début de la séance. Le président l'annonce avant l'approbation de l'ordre du jour. Le proposant peut demander que sa motion soit ajoutée à l'ordre du jour de la séance en cours. L'assemblée décide.

Suite donnée à la motion

Article 38 - Le Conseil administratif donne suite à la motion dans un délai maximum de quatre mois à dater de son acceptation. Lorsqu'il ne peut respecter ce délai, il en donne les raisons au Conseil municipal.

3. Résolution

Définition

Article 39 - La résolution est une prise de position du Conseil municipal.

Annonce

Article 40 - La résolution doit être adressée à la mairie quinze jours au moins avant la séance au cours de laquelle elle sera présentée. La mairie doit, à son tour, la faire parvenir à chaque conseiller une semaine au moins avant la séance.

Exception

Article 41 - Si le proposant ne peut respecter ce délai, il dépose son projet écrit au plus tard au début de la séance. Le président l'annonce avant l'approbation de l'ordre du jour. Le proposant peut demander que sa résolution soit ajoutée à l'ordre du jour de la séance en cours. L'assemblée décide.

Suite donnée à la résolution

Article 42 - Le bureau du Conseil municipal transmet la résolution acceptée à qui de droit. La résolution n'impli-

que pas d'exécution ni de publication légale se rapportant au référendum facultatif.

4. Proposition individuelle

Définition

Article 43 - La proposition individuelle invite le Conseil administratif à envisager certaines mesures ou à étudier un sujet déterminé. Elle peut être écrite ou orale ; elle est présentée brièvement.

Annonce

Article 44 - La proposition écrite est remise signée au président qui en donne connaissance au Conseil municipal à la séance suivante. Elle est transmise au Conseil administratif.

Suite donnée à la proposition

Article 45 - Le Conseil administratif y répond dans la même forme dans un délai maximum de deux mois. Lorsqu'il ne peut respecter ce délai, il en donne les raisons au Conseil municipal.

Il ne peut y avoir de discussion ou de vote ni sur la proposition ni sur la réponse. L'auteur de la proposition peut répliquer.

5. Question

Définition

Article 46 - La question peut porter sur n'importe quel sujet touchant aux intérêts de la commune. Elle peut être écrite ou orale ; elle est présentée brièvement.

Annonce

Article 47 - La question écrite est remise signée au président qui en donne connaissance au Conseil municipal à la séance suivante. Elle est transmise au Conseil administratif.

Suite donnée à la question

Article 48 - Le Conseil administratif y répond dans la même forme dans un délai maximum de deux mois. Lorsqu'il ne peut respecter ce délai, il en donne les raisons au Conseil municipal.

Il ne peut y avoir de discussion ou de vote sur la question ni sur la réponse. L'auteur de la question peut répliquer.

CHAPITRE II**Initiatives des conseillers administratifs*****Droit d'initiative***

Article 49 - Le Conseil administratif exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) Projet de délibération
- b) Résolution
- c) Proposition.

Projet de délibération

Article 50 - Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal, accompagnée en principe d'un exposé des motifs.

Résolution

Article 51 - La résolution invite le Conseil municipal à prendre position sur un objet déterminé.

Proposition

Article 52 - La proposition permet au Conseil administratif de consulter, par un vote de principe, le Conseil municipal sur un objet déterminé.

CHAPITRE III

Droit de motion communal au Grand Conseil

Principe **Article 53** - Abrogé

Procédure **Article 54** - Abrogé

TITRE V**DROIT DE PÉTITION*****Définition et forme***

Article 55 - La pétition est un écrit par lequel une ou plusieurs personnes formulent librement une plainte, une demande ou un vœu à l'adresse du Conseil municipal.

Toute pétition doit être qualifiée comme telle et signée par son ou ses auteurs.

Présentation

Article 56 - Le président du Conseil municipal donne connaissance des pétitions au cours de la séance qui suit leur réception.

Elles sont renvoyées à la commission des pétitions sans entrée en matière.

Toutefois, le Conseil municipal peut décider de renvoyer une pétition à une autre commission, saisie de l'objet auquel elle se rapporte, ou directement au Conseil administratif.

Conclusions de la commission

Article 57 - La commission peut :

- a) proposer la transformation de la pétition en résolution, motion ou projet de délibération ;
- b) proposer le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations éventuelles ;
- c) proposer l'ajournement ou le classement.

Décision

Article 58 - Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance du rapport de la commission.

Si la pétition est renvoyée au Conseil administratif, ce dernier informe le Conseil municipal puis les pétitionnaires de la suite donnée à la pétition dans un délai maximum de six mois.

Transmission aux pétitionnaires

Article 59 - Le bureau communique aux pétitionnaires la décision prise par le Conseil municipal.

TITRE VI**DÉROULEMENT DES SÉANCES****CHAPITRE I****Débats*****Entrée en matière***

Article 60 - Tout nouveau débat commence par l'entrée en matière.

L'entrée en matière se termine :

- a) par la prise en considération avec discussion immédiate ou renvoi à une commission
- b) par le refus de la prise en considération
- c) par l'ajournement.

Nul, sauf l'auteur de la proposition, n'a le droit de s'exprimer plus de deux fois au cours de l'entrée en matière.

Déroulement des débats

Article 61 - Les conseillers municipaux qui désirent prendre la parole doivent en faire la demande au président, qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées. Toutefois, l'auteur d'un projet ou d'un rapport a la priorité.

Les conseillers administratifs qui désirent prendre la parole doivent en faire la demande au président.

En cours de débat, les conseillers municipaux peuvent faire usage de leur droit d'initiative et présenter une proposition se rapportant directement à l'objet traité ; elle doit être décidée préalablement à la proposition principale.

Rappel à la question

Article 62 - Le président rappelle l'orateur à la question si celui-ci s'en écarte manifestement.

Suspension de séance

Article 63 - Le président, ainsi que le Conseil municipal sur proposition d'un de ses membres ou du Conseil administratif, peut suspendre la séance pour une durée déterminée.

Maintien de l'ordre

Article 64 - Toute expression ou tout geste outrageants sont réputés violation d'ordre. Son auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, d'un blâme prononcé par le président. Si ces mesures ne suffisent pas, le président peut lui retirer la parole.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure le perturbateur de la séance. En cas de trouble grave apporté aux débats du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli. Il peut aussi décider la clôture de la séance.

Fin du débat

Article 65 - Le débat prend fin :

- a) par l'acceptation, le rejet ou l'ajournement du projet
- b) par le renvoi en commission.
- c) par le renvoi au Conseil administratif, si le projet émane de ce dernier, pour complément d'information ou nouvel examen.
- d) Lorsqu'une proposition de renvoi en commission est formulée, la discussion porte alors uniquement sur celle-là. Dès lors, un membre par groupe parlementaire peut s'exprimer. La durée de chacune des interventions ne doit pas dépasser trois minutes.

Le renvoi en commission est ensuite mis aux voix par un vote à la majorité simple.

- e) En cas de refus du renvoi en commission, le débat se poursuit.

Vote

Article 66 - Lorsque la parole n'est plus demandée, le président rappelle la question sur laquelle le Conseil municipal doit se prononcer et il fait voter.

Nul ne peut obtenir la parole pendant le vote.

Délibérations

Article 67 - Toutes les délibérations du Conseil municipal sont signées par son président.

Elles sont transmises au Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement.

Les délibérations doivent être affichées à partir du 6^e et au plus tard le 8^e jour ouvrable qui suit la date de la séance au cours de laquelle elles ont été adoptées.

CHAPITRE II

Amendements

Définition

Article 68 - L'amendement est une proposition de modification ou d'adjonction à un projet de délibération ou à toute autre proposition.

Le sous-amendement est une proposition de modification d'un amendement.

Forme de la proposition

Article 69 - L'amendement et le sous-amendement sont soumis par écrit au président.

Vote

Article 70 - Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

Lorsque plusieurs amendements sont proposés, l'amendement le plus éloigné du texte initial doit être mis au vote le premier. L'appréciation est du ressort du président.

Si deux ou plusieurs amendements contradictoires sont acceptés, celui qui a obtenu le plus de voix est retenu.

CHAPITRE III

Vote

Mode de vote

Article 71 - Les votes ont lieu à main levée. Le président en constate le résultat et départage en cas d'égalité.

S'il y a doute ou si un conseiller municipal en fait la demande, le secrétaire compte les voix.

Vote par appel nominal

Article 72 - A la demande d'un conseiller municipal, appuyé au moins par deux autres conseillers, le vote a lieu par appel nominal.

Scrutin secret

Article 73 - Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret.

Quorum et majorité

Article 74 - Sous réserve de toute disposition exigeant un quorum, le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant sur la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux, ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents.

Abstention obligatoire

Article 75 - Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les conseillers municipaux et les conseillers administratifs qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

TITRE VII**ÉLECTIONS**

- Ordre du jour*** **Article 76** - Les élections figurent à l'ordre du jour de la séance.
- Mode de vote*** **Article 77** - Avant de procéder à une élection, le président indique à l'assemblée le nombre de postes à pourvoir et lui communique le nom des candidats.
L'élection des membres du bureau a lieu au scrutin secret. Les autres élections peuvent avoir lieu à main levée.
- Scrutin secret*** **Article 78** - A la demande d'un conseiller municipal, appuyé au moins par deux autres conseillers, l'élection a lieu au scrutin secret.
La distribution et le dépouillement des bulletins sont assurés par le secrétaire, assisté de deux scrutateurs désignés par le président. Ces trois conseillers doivent être de partis différents.
- Calcul de la majorité*** **Article 79** - La majorité est calculée en fonction du nombre de conseillers municipaux présents.
- Majorité absolue*** **Article 80** - Sont élus, dans l'ordre des voix obtenues, le ou les candidats qui atteignent la majorité absolue au premier tour de scrutin.
- Majorité simple et égalité des voix*** **Article 81** - Si, au premier tour de scrutin, un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement à un second tour à la majorité simple pour les postes qui restent à pourvoir.
Un nouveau candidat peut être présenté au second tour.
Si le nombre de candidats à élire au second tour est égal à celui des sièges à pourvoir, ils sont élus tacitement.
En cas d'égalité de suffrages au second tour entre deux ou plusieurs candidats pour un même poste, il est procédé à un tour de scrutin supplémentaire. Si l'égalité persiste, le plus âgé est élu.

Communication des résultats

Article 82 - En cas de scrutin secret, le président donne connaissance à l'assemblée, après le dépouillement :

- a) du nombre des bulletins distribués
- b) du nombre des bulletins rentrés
- c) du nombre des bulletins nuls
- d) du nombre des bulletins blancs
- e) du nombre qui exprime la majorité absolue
- f) de la répartition des suffrages entre les candidats et du résultat de l'élection.

Bulletins nuls

Article 83 - Sont nuls :

- a) les suffrages donnés à une personne inéligible ou non candidate
- b) les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne
- c) les bulletins contenant toute adjonction aux nom et prénom.

Contestations

Article 84 - Les contestations découlant de l'application des dispositions ci-dessus sont tranchées immédiatement par l'assemblée elle-même.

Destruction des bulletins

Article 85 - Les bulletins sont détruits après la proclamation des résultats.

TITRE VIII**COMMISSIONS****CHAPITRE I****Fonctionnement*****Généralités***

Article 86 - Le Conseil municipal désigne dans son sein au début de chaque législature, sur proposition du Conseil administratif, des commissions permanentes, nommées pour la durée de la législature, ou ad hoc, pour étudier un objet déterminé.

Les commissions font rapport au Conseil municipal sur l'objet de leurs travaux.

Composition

Article 87 - Au début de chaque législature, le Conseil municipal fixe le nombre de membres de chaque commission.

Elles sont composées des membres désignés par les groupes politiques représentés. Chaque groupe a droit à une représentation proportionnelle à son effectif. Il doit en tout cas avoir un représentant dans chaque commission.

Remplacement

Article 88 - Un membre d'une commission peut se faire remplacer par un autre conseiller municipal. En cas d'empêchement durable d'un commissaire, le groupe procède à son remplacement.

Présidence

Article 89 - Les présidents des commissions permanentes sont élus pour une année par le Conseil municipal lors de la séance de renouvellement du bureau. Ils entrent en fonction immédiatement.

Lorsqu'un conseiller municipal démissionne et qu'il était président d'une commission, il est remplacé à la séance plénière suivante.

Le président d'une commission ad hoc reste en fonction pendant toute la durée de celle-ci.

En cas d'absence du président titulaire, son remplaçant doit être membre de la commission.

Les présidents prennent part au vote des commissions, mais sans voix prépondérante.

Convocation

Article 90 - Les commissions sont convoquées par leur président. Le conseiller administratif délégué doit en être informé. Si sa participation est requise, la date est fixée d'entente avec ce dernier.

Les commissions peuvent être convoquées, en accord avec leur président, à la demande de trois de ses membres, du bureau du Conseil municipal ou du Conseil administratif.

Dans les cas de réunion commune de deux ou plusieurs commissions, les conseillers municipaux membres de plusieurs commissions convoquées se font remplacer dans celles où ils ne peuvent siéger. Si ce remplacement n'est pas possible, un conseiller membre de deux ou plusieurs commissions tenant une réunion commune dispose d'une voix par commission dont il est membre.

Si l'auteur d'une proposition n'est pas membre de la commission compétente, il peut assister, avec voix consultative, à la partie de la séance pendant laquelle sa proposition est discutée.

Compétence

Article 91 - Chaque commission se réunit selon les nécessités. Elle examine notamment les projets qui lui sont soumis par le Conseil municipal.

Commissions réunies

Article 92 - Le Conseil municipal peut être convoqué en commissions réunies par le bureau du Conseil municipal ou par le Conseil administratif.

Ces séances ont pour but la communication d'informations à l'ensemble du Conseil municipal. Elles sont présidées par le président du Conseil municipal. En son absence, l'article 8, alinéa 2, est applicable.

Les commissions réunies n'émettent en principe pas de préavis. Toutefois, un vote indicatif peut être demandé sans préjudice de la décision qui sera prise ultérieurement par le Conseil municipal. Dans ce cas, la convocation doit en faire état.

La séance fait l'objet d'un procès-verbal.

Déroulement des séances

Article 93 - Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. L'audition d'un fonc-

tionnaire doit cependant être demandée par l'intermédiaire du conseiller administratif dont il dépend.

Elles débattent et décident en l'absence de toute personne étrangère à la mairie ou directement intéressée à l'objet du débat.

Les conseillers administratifs peuvent assister aux séances de commission ; ils ont voix consultative. D'entente avec le président, ils peuvent se faire accompagner d'un fonctionnaire de la mairie ou d'un expert.

Pour son information, seul le président du Conseil municipal peut assister, sans participer au débat, à toutes les séances des commissions.

CHAPITRE II

Rapports

Rapporteur

Article 94 - La commission désigne en son sein un rapporteur nommé, en principe, pour toute la durée du traitement d'un objet.

Si nécessaire, le président demande à la mairie de mettre un procès-verbaliste à sa disposition. Auquel cas le procès-verbal doit être approuvé par le rapporteur.

Rapports

Article 95 - Le rapport de commission doit conclure à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Dans le cas où la commission se réunit pour une séance d'information et/ou de réflexion, le rapport peut ne comporter qu'un résumé de son travail et des informations qu'elle souhaite transmettre au Conseil municipal. Ce rapport ne donne pas lieu à un vote du Conseil municipal, à moins qu'il lui soit associé un projet de motion ou de résolution.

Le rapport peut également conclure à la transformation de la proposition en projet de délibération, motion ou résolution.

Sur la même proposition, il peut y avoir un rapport de majorité et un rapport de minorité. En cas de rapport de minorité, celui-ci doit être annoncé en commission et le rapporteur désigné.

Dans ce cas, en séance du Conseil municipal, la discussion est ouverte d'abord sur celui de la majorité et ensuite sur celui de la minorité.

Le rapport doit être remis à la mairie en principe dans les huit jours qui suivent la séance de commission.

Le rapport est envoyé à tous les membres du Conseil municipal et du Conseil administratif trois jours au moins avant la séance du Conseil municipal au cours de laquelle il sera présenté.

TITRE IX

INDEMNITÉS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Indemnités

Article 96 - Le Conseil municipal fixe le montant des jetons de présence et des indemnités éventuelles.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Loi sur l'administration des communes

Article 97 - Les cas non prévus dans le présent règlement sont réglés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

Entrée en vigueur

Article 98 - Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal le 4 février 2003 et approuvé par le Conseil d'Etat par arrêté du 9 avril 2003, abroge et remplace le règlement du 1^{er} janvier 1993 et ses modifications ultérieures.

Il entre en vigueur au 1^{er} mai 2003.

La nouvelle teneur des articles 16, 53, 54, 65, 77, 89, 95 et 98, adoptée par le Conseil municipal le 7 avril 2009 et approuvée par le Conseil d'Etat par arrêté du 3 juin 2009, entre en vigueur au 4 juin 2009.

La nouvelle teneur de l'article 4, adoptée par le Conseil municipal le 21 juin 2011 et approuvée par le Conseil d'Etat par arrêté du 31 août 2011, entre en vigueur au 1^{er} septembre 2011.